



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002, autorisant la SCEA Elevage Ramel à exploiter lieu-dit « Les Bignons » à Quessoy, un élevage porcin de 1464 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2013, par la SCEA Elevage Ramel représentée par Monsieur Daniel Ramel demeurant au lieu-dit « Les Bignons » à Quessoy en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne de l'élevage porcin soit après projet 766 places pour animaux équivalents ;
  - la construction d'une fumière couverte ;
  - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la restructuration interne de l'atelier gestantes respecte les règles de mise aux normes bien-être des truies et que la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable à la demande de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire, portée de l'autorisation et nature des installations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA Elevage Ramel, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bignons » à Quessoy est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 766 places pour animaux équivalents, dont 204 places gestantes sur raclage en « V ».
- une unité de traitement des lisiers comprenant :
  - ◆ une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 204 places gestantes (produisant deux co-produits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé)
  - ◆ une plate-forme de stockage du résidu organique

1.2. Nature des installations

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	766	AE

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Quessoy	Porcs	ZN	84

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	612	204	204
Porcs charcutiers (>30kg), cochettes non saillies	154	154	462

## 2.2. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 2.3. Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

2.3.1 - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.3.2 - Aux fins de contrôles, doit être placé :

- - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

2.3.3 - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.3.4 - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

2.3.5 - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	979 m <sup>3</sup>
N Global	2958 kg
P2O5	2244 kg

2.3.6 - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

2.3.6.1 - co-produits à transférer :

Résidus organiques	Flux annuel
tonnage	372 t
N Global	1636 kg
P2O5	2038 kg

2.3.6.2 - co-produits à épandre :

Urine	Flux annuel
Volume	607 m <sup>3</sup>
N Globale	1322 kg
P2O5	206 kg

2.3.7 – lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	739 m <sup>3</sup>
N Global	1247 kg
P2O5	670 kg

### 2.3.8 - Autosurveillance : suivi

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes doivent être consignées par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

### 2.3.9 - Autosurveillance : bilan matière

2.3.9.1 - L'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé
- un bilan des volumes du résidu organique
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans doivent être adressés semestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

### 2.3.10 - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

## 2.4. Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers.

2.4.1 - Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans une fosse et deux pré-fosses d'un volume total de 1571 m<sup>3</sup>.

2.4.2 - Les résidus organiques doivent être stockés dans un caisson étanche de 21 m<sup>3</sup> entreposé sur une dalle béton de 63m<sup>2</sup>.

2.4.3 - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

2.4.4 - Les épandages de co-produits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

2.4.5 - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les co-produits doivent être utilisés uniquement dans des cantons où la charge en azote d'origine animale est inférieure à 140 kg d'azote par hectare épandable.

2.4.6 - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage.

## 2.5. Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement :

La mise en service du système de traitement par raclage en "V" doit être réalisée dès la mise en service du bâtiment gestantes de 204 places.

### Article 3 : Dispositions communes

les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 ne sont pas modifiées.

### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quessoy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Quessoy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Quessoy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Bréhand, Hénon, Meslin et Pommeret

Saint-Brieuc, le 06 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

